SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon du ... (date)... reportant la nouvelle formule de calcul des certificats verts

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 37, § 1er, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu le rapport du 30 septembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 05 octobre 2020 ;

Vu l'avis [...] du Conseil d'État, donné le [...], en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'article 3, 16°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, a inséré à l'article 15, § 1erbis/2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, ci-après dénommé l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, une nouvelle formule de calcul du nombre de certificats verts octroyés basée sur une méthodologie tenant compte du cout de production moyen actualisé ;

Considérant qu'en application de cette nouvelle formule, le nombre de certificats verts octroyés est fonction de la production d'électricité verte et du taux d'octroi de l'installation ;

Considérant que l'article 15, § 1erbis/2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, dispose que pour le calcul du taux d'octroi, le Ministre propose une méthodologie au Gouvernement qui l'arrête ;

Considérant que cette nouvelle méthodologie n'est pas prête et que son entrée en application, prévue au 1er janvier 2021, est si rapprochée qu'il est impossible de la développer à temps, de consulter les parties prenantes, de notifier la Commission, de poursuivre un processus règlementaire serein et donc de garantir la sécurité juridique ;

Considérant que malgré l'absence de méthodologie, en application de l'article 15, §§ 1bis/1 et 1erbis/2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, la nouvelle formule de calcul du nombre de certificats verts octroyés doit se substituer à la formule actuelle le 1er janvier 2021 ;

Considérant le besoin de prévisibilité de la norme ;

Considérant que pour des raisons de sécurité juridique, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie arrêtée par le Gouvernement, aucun certificat vert ne pourra être octroyé à de nouveaux projets de production d'énergie verte à partir du 1er janvier 2021 ;

Considérant que pour atteindre les objectifs de production d'énergie renouvelable adoptés par la Région, un mécanisme de soutien à la production d'énergie verte est indispensable ;Considérant que la nouvelle méthodologie de calcul du taux d'octroi représente une modification d'une aide existante au sens de l'article premier, c), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé le règlement (UE) 2015/1589 ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du règlement (UE) 2015/1589, tout projet de modification d'une aide existante est notifié en temps utile à la Commission européenne ;

Considérant que la durée des procédures de prénotification et de notification n'est pas connue et qu'il n'est donc pas possible de déterminer une date d'entrée en application certaine pour la nouvelle formule de calcul du nombre de certificats verts octroyés ;

Considérant que pour des raisons de sécurité juridique, il apparait préférable de lier l'entrée en application de la nouvelle formule à l'entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie de calcul du taux d'octroi ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. A l'article 15, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1bis/1, alinéa 1, les mots « le 31 décembre 2020 inclus » sont remplacés par les mots « la date d'entrée en vigueur de la méthodologie de calcul du taux d'octroi visée au paragraphe 1erbis/2, alinéa 3 » ;

2° dans le paragraphe 1bis/2, alinéa 1, les mots « à partir du 1er janvier 2021 » sont remplacés par les mots « à partir du 1er janvier 2022, ou à une date antérieure arrêtée par le Ministre ».

Art. 2. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Philippe HENRY
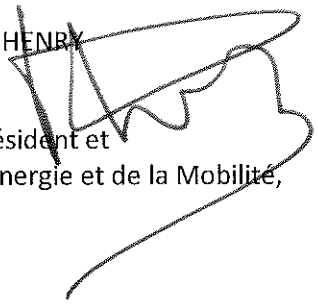
Le Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,